

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains aciers résistant à la corrosion originaires de Russie et de Turquie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/1395 du 11.08.2022 ([JO L 211 du 12.08.2022](#))

Attention appelée : *L'institution de ces mesures antidumping définitives s'inscrit dans la procédure normale visant à instaurer ou non des droits antidumping à la suite des résultats d'une enquête en cours. À l'heure actuelle, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2022/428 du Conseil du 15.03.2022, les importations sur le territoire de l'Union de produits du chapitre 72 et originaires de Russie restent interdites.*

À la suite de la plainte déposée le 12.05.2021 par l'Association européenne de l'acier agissant au nom de producteurs représentant l'industrie de l'Union de certains aciers résistant à la corrosion au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036¹, la Commission a décidé le 24.06.2021 d'ouvrir une enquête antidumping sur les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de Russie et de Turquie².

Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, l'institution de mesures définitives est jugée nécessaire afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Les importateurs sont informés par règlement d'exécution (UE) n°2022/1395 du 11.08.2022 de l'institution à compter du 13.08.2022, d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

– produits plats laminés en fer ou en aciers alliés ou non alliés, revêtus par galvanisation à chaud par trempage à chaud du zinc et/ou de l'aluminium et/ou du magnésium, même alliés avec du silicium, passivés chimiquement, avec ou sans traitement de surface supplémentaire tel que huilage ou scellage, contenant en poids: pas plus de 0,5 % de carbone, pas plus de 1,1 % d'aluminium, pas plus de 0,12 % de niobium, pas plus de 0,17 % de titane et pas plus de 0,15 % de vanadium, présentés sous forme de rouleaux, de feuilles coupées à dimension et de bandes étroites ;

– relevant actuellement des codes NC ex 7210 41 00, ex 7210 49 00, ex 7210 61 00, ex 7210 69 00, ex 7210 90 80, ex 7212 30 00, ex 7212 50 61, ex 7212 50 69, ex 7212 50 90, ex 7225 92 00, ex 7225 99 00, ex 7226 99 30, ex 7226 99 70 (codes TARIC : 7210410020, 7210410030, 7210490020, 7210490030, 7210610020, 7210610030, 7210690020, 7210690030, 7210908092, 7212300020, 7212300030, 7212506120, 7212506130, 7212506920, 7212506930, 7212509014,

¹ [JO L 176 du 30.06.2016](#)

² [JO C 245 du 24.06.2021](#)

7212509092, 7225920020, 7225920030, 7225990022, 7225990023, 7225990041, 7225990092, 7225990093, 7226993010, 7226993030, 7226997013, 7226997093 et 7226997094) ;

– originaires de Russie et de Turquie.

Les produits suivants sont exclus :

– les produits en aciers inoxydables, en aciers au silicium dits « magnétiques » et en aciers à coupe rapide ;

– les produits simplement laminés à chaud ou à froid.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Taux de droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Russie	PJSC Magnitogorsk Iron and Steel Works	36,60 %	C217
	Novolipetsk Steel	10,30 %	C216
	PAO Severstal	31,30 %	C218
	Toutes les autres sociétés	37,40 %	C999
Turquie	MMK Metalurji Sanayi Ticaret ve Liman İşletmeciliği A.Ş.	10,50 %	C865
	TatMetal Çelik Sanayi ve Ticaret A.Ş	2,40 %	C866
	Tezcan Galvanizli Yapi Elemanlari Sanayi ve Ticaret A.Ş.	11,00 %	C867
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	8,00 %	Voir annexe
	Toutes les autres sociétés	11,00 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour la société mentionnée dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Par ailleurs, par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019³, la Commission a institué une mesure de sauvegarde concernant certains produits sidérurgiques pour une période de trois ans, prorogée jusqu'au 30.06.2024.

Le produit concerné par le présent droit antidumping est repris dans la catégorie 4 (« Tôles à revêtement métallique ») des produits couverts par la mesure de sauvegarde.

Par conséquent, dès que les contingents tarifaires établis au titre de la mesure de sauvegarde sont dépassés, le droit hors contingent et le droit antidumping deviendraient exigibles sur les mêmes importations.

Étant donné que ce cumul de mesures antidumping et de mesures de sauvegarde peut avoir un effet sur les échanges plus important que souhaitable, la Commission a décidé d'éviter l'application simultanée du droit antidumping et du droit hors contingent pour le produit faisant l'objet du réexamen pendant la durée de l'institution de la mesure de sauvegarde.

Le dispositif suivant est donc institué :

– lorsque le droit additionnel hors contingent au titre des mesures de sauvegarde devient applicable et dépasse le niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, seul le droit additionnel au titre de la mesure de sauvegarde est perçu ; pendant la période d'application simultanée des droits de sauvegarde et des droits antidumping, la perception des droits antidumping est suspendue ;

– lorsque le droit additionnel hors contingent au titre des mesures de sauvegarde devient applicable au produit et est fixé à un niveau inférieur au niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, le droit additionnel au titre des mesures de sauvegarde est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement. La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus est suspendue.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

ANNEXE

Producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Raison sociale	Code additionnel TARIC
Turquie	Atakaş Çelik Sanayi Ve Ticaret A.Ş.	C868
Turquie	Borçelik Çelik Sanayii Ticaret A.Ş.	C606
Turquie	Ereğli Demir ve Çelik Fabrikaları T.A.Ş.	C869
Turquie	Erdemir Çelik Servis Merkezi San. ve T. A.Ş.	C870
Turquie	Tosyalı Toyo Çelik A.Ş.	C871
Turquie	Yildizdemir Çelik San.A.Ş.	C872